



联合国
粮食及
农业组织

Food and Agriculture
Organization of the
United Nations

Organisation des Nations
Unies pour l'alimentation
et l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная организация
Объединенных Наций

Organización de las
Naciones Unidas para la
Alimentación y la Agricultura

منظمة
الغذية والزراعة
للأمم المتحدة

F

COMITE FINANCIER

Cent soixante et unième session

Rome, 16-20 mai 2016

**Projet de création d'un fonds spécial pour les activités de
financement du développement**

Pour toute question relative au contenu du présent document, prière de s'adresser à:

M. Boyd Haight

Directeur

**Bureau de la stratégie, de la planification et de la gestion des ressources
Tél.: +3906 5705 5324**

Le code QR peut être utilisé pour télécharger le présent document. Cette initiative de la FAO vise à instaurer des méthodes de travail et des modes de communication plus respectueux de l'environnement. Les autres documents de la FAO peuvent être consultés à l'adresse www.fao.org.



mq479

RÉSUMÉ

- Le présent document contient une proposition relative à la création d'un nouveau fonds spécial qui porterait le nom de Fonds spécial pour les activités de financement du développement.
- Le fonds proposé serait créé en vertu de l'article 6.7 du Règlement financier; il est dès lors du ressort du Directeur général d'autoriser la création du compte correspondant pour le fonds fiduciaire. Toutefois, afin de tenir le Comité financier pleinement informé des questions ayant une incidence financière importante, le présent document est soumis au Comité pour information et éventuelles observations.

INDICATIONS QUE LE COMITÉ FINANCIER EST INVITÉ À DONNER

- Le Comité financier est invité à prendre note de la proposition de création d'un fonds spécial pour les activités de financement du développement et à s'exprimer, le cas échéant, sur les questions qui y sont exposées.

Projet d'avis

- **Le Comité s'est félicité de la décision prise par le Directeur général de consulter le Comité financier au sujet de la création d'un fonds spécial pour les activités de financement du développement et s'est déclaré favorable à la proposition.**
- **Le Comité a pris acte de la nature extrabudgétaire du fonds spécial, qui serait créé en vertu de l'article 6.7 du Règlement financier, et a estimé que le fonds spécial permettrait à l'Organisation de s'investir de manière active aux côtés des fonds mondiaux et des banques régionales de développement afin de répondre aux besoins croissants des Membres en matière d'assistance technique.**
- **Le Comité a été informé que la dotation visée pour le fonds spécial pour les activités de financement du développement était de 10 millions d'USD.**

1. Il est proposé de créer un nouveau fonds spécial en vertu de l'article 6.7 du Règlement financier, qui porterait le nom de Fonds spécial pour les activités de financement du développement. Le contexte dans lequel s'inscrit la création de ce fonds, ainsi que son utilisation et son fonctionnement, sont présentés ci-après.

Contexte

2. L'une des missions de l'Organisation est d'apporter une assistance technique à ses Membres. Cette assistance est fournie au titre du Programme de travail, financé par les contributions obligatoires des Membres, ainsi que dans le cadre de plusieurs programmes, fonds et accords spéciaux créés au fil du temps afin de répondre aux besoins et aux changements de situation des Membres et des partenaires et financés à la fois par les contributions obligatoires et par des contributions volontaires.

3. À titre d'exemple, le Programme de coopération de la Banque mondiale a été créé en 1964 aux fins de la fourniture d'une assistance technique pour des missions d'élaboration de projets d'investissement. Le Programme de coopération technique a été créé en 1976 pour mettre le savoir-faire et les connaissances techniques de la FAO à la disposition des pays membres qui en faisaient la demande, aux frais de l'Organisation. Le Fonds spécial du TeleFood a été établi en 1997 afin de financer des projets concrets au niveau local. Le Fonds spécial pour les activités d'urgence et de relèvement a été lancé en 2004 pour permettre à l'Organisation de mettre en place rapidement des opérations d'urgence.

4. Chacun de ces programmes, fonds et accords spéciaux a un objectif, une source de financement et des modalités d'établissement de rapports bien définis. Ils témoignent de la flexibilité avec laquelle le Directeur général, tout en restant prudent, applique les réglementations de l'Organisation, ainsi que de la volonté des Membres de donner à l'Organisation les moyens de s'adapter aux changements de circonstances.

5. En effet, l'environnement dans lequel fonctionne l'Organisation est en évolution constante, en particulier en ce qui concerne le financement du développement. La majeure partie des activités d'assistance technique de la FAO sont financées par des dons accordés au titre de l'aide publique au développement. Toutefois, la réalisation des objectifs du programme de développement durable à l'horizon 2030 exigera un accroissement sensible des investissements. De plus en plus, le financement du développement, notamment dans le secteur de l'alimentation et de l'agriculture, passe par des fonds spéciaux d'investissement (Fonds pour l'environnement mondial, Fonds de Copenhague pour le climat, etc.) et les banques régionales de développement. Ces institutions demandent à la FAO de fournir une assistance technique aux Membres qui ont recours à ce type de financement, ce qui se produira probablement de plus en plus souvent à l'avenir.

6. Souvent, les accords relatifs à la fourniture d'assistance technique par la FAO dans le cadre de fonds spéciaux et de banques régionales de développement s'accompagnent d'exigences particulières, notamment la nécessité d'engager des dépenses avant réception des fonds. Lorsque c'est le cas, ces accords exigent que les dépenses engagées par la FAO soient remboursées selon un calendrier fixé, sans gain ni perte. Toutefois, le Règlement financier et les règles de gestion financière de la FAO interdisent le préfinancement des dépenses et aucun des fonds et programmes existants ne sont utilisables à cette fin.

7. Par ailleurs, l'Évaluation du rôle de la FAO en matière d'investissement pour la sécurité alimentaire et nutritionnelle, l'agriculture et le développement rural, réalisée en 2013¹ a reconnu le rôle critique de la FAO dans la fourniture de services d'appui à l'investissement, y compris d'assistance technique, aux États Membres, et a recommandé que des contributions volontaires supplémentaires soient mobilisées pour permettre à l'Organisation de développer ces activités. Dans son rapport de suivi publié en 2015², le Secrétariat a noté que la disponibilité des ressources demeurait un défi

¹ PC 113/2.

² PC 117/3.

lorsqu'il s'agit de reproduire à plus grande échelle la concrétisation de l'appui à l'investissement tel que recommandé par l'Évaluation.

8. Eu égard à l'ampleur prise par les fonds mondiaux et à l'essor des banques régionales de développement, le Directeur général a estimé qu'il était indispensable d'avoir un accès direct aux ressources afin de pouvoir préfinancer et développer l'assistance technique fournie dans le cadre du financement du développement. Ceci permettrait à l'Organisation de s'investir de manière active aux côtés des fonds mondiaux et des banques régionales de développement afin de répondre aux besoins croissants des Membres en matière d'assistance technique.

Utilisation du fonds spécial proposé

9. Le fonds spécial comprendra deux éléments:

- a) Un fonds de roulement, qui permettra à l'Organisation d'avancer des sommes – intégralement remboursables – pour financer l'assistance technique dans le cadre d'accords avec des fonds mondiaux, des banques régionales de développement et d'autres entités qui exigent un préfinancement des dépenses;
- b) Un fonds renouvelable, destiné à financer une participation accrue de la FAO à la programmation des investissements en partenariat avec les fonds mondiaux et les institutions financières internationales, en particulier les banques régionales de développement.

Fonctionnement du fonds spécial proposé

10. La dotation visée serait de 10 millions d'USD, à répartir à parts égales entre les deux composantes (fonds de roulement et fonds renouvelable). Le fonds spécial serait sous l'autorité du Sous-Directeur général, Département de la coopération technique et de la gestion du programme.

11. Le fonds spécial serait alimenté par:

- a) les contributions directes des donateurs intéressés;
- b) le maintien/transfert du solde des fonds, à l'achèvement des projets non urgents, avec l'autorisation des donateurs;
- c) le maintien/transfert des intérêts perçus sur les soldes des fonds alloués aux projets non urgents, avec l'autorisation des donateurs;
- d) le transfert, à titre ponctuel, du solde non dépensé des crédits ouverts pour 2014-2015³.

Conclusion

12. Le fonds proposé devra être établi en vertu de l'article 6.7 du Règlement financier. Il est dès lors du ressort du Directeur général d'autoriser la création du compte correspondant pour le fonds fiduciaire. Toutefois, afin de tenir le Comité financier pleinement informé des questions ayant une incidence financière importante, le présent document est soumis au Comité pour information et éventuelles observations.

³ Cette dernière solution de financement devra être approuvée par la Conférence. Il est déjà arrivé, en certaines occasions spécifiques, que la Conférence approuve le report du solde des crédits non dépensés; ce fut notamment le cas en 1979, 1981, 1983, 1987, 1991, 1997, 1999, 2001, 2009, 2011, 2013 et 2015.